

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DEUX DECEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., MORDACQ P-H. Adjoints, MAERTEN G., MORDACQ P., DESMULIE N., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

A donné pouvoir : DERAM B. à DEVAUX A.

Absent : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de réunion du 26 août 2024
- Décisions du Maire
- Déclaration d'Intention d'Aliéner

1. ADMINISTRATION COMMUNALE

Rapports CLECT

Autorisation de signature convention TE Flandre – Contrôle des Factures

Autorisation de signature convention TE Flandre – Ombrières

Autorisation de signature convention TE Flandre – Personne Morale Organisatrice

Autorisation de signature convention d'adhésion au groupement de commandes du CDG 59 – assurance statutaire

Autorisation de convention de délégation vers la Région des Hauts-de-France pour l'organisation du transport régulier de voyageurs

Recensement de la population 2025

2. FINANCES LOCALES

Décision Modificative n°1

Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement

3. PERSONNEL COMMUNAL

Création d'un poste d'adjoint Technique à temps non complet

Autorisation de signature convention signalements avec le CDG 59

4. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 26 août 2024 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières. Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 26 août 2024.

2024-32 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2024-33 - Adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) du 12 septembre 2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les

RJ

BT

communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 12 septembre 2024, et ses 4 rapports votés à l'unanimité (rapports n° 1, 2 et 4) ou à la majorité (rapport n°3) des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant les transferts des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines des communes membres à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que les rapports de la CLECT doivent être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délais de 3 mois à compter de leur transmission ;

Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les 4 rapports de la CLECT annexés à la présente ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le rapport n°1 de la CLECT en date du 12 septembre 2024.

Article 2 - d'adopter le rapport n°2 de la CLECT en date du 12 septembre 2024.

Article 3 – d'adopter le rapport n°3 de la CLECT en date du 12 septembre 2024.

Article 4 - d'adopter le rapport n°4 de la CLECT en date du 12 septembre 2024.

Article 5 - de transmettre la présente décision et ses annexes au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

RD

BS

2024-34 - Prestation de contrôle des factures d'énergie avec le concours du Territoire Énergie Flandre

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Il précise par ailleurs que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Il indique que la Commune de BLARINGHEM est membre du groupement de commandes du TE FLANDRE.

Il informe l'Assemblée que le TE Flandre (Coordonnateur du groupement) souhaite proposer une prestation de contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel par le biais d'un cabinet spécialisé. Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison. Il est précisé que les services du TE Flandre assurent déjà auprès des collectivités membres une prestation d'accompagnement, mais elle n'est pas automatisée, ni systématique.

Dans ce cadre il propose :

- D'autoriser le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études, pour réaliser cette prestation, concernant les factures de la Commune BLARINGHEM relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz,
- Il est précisé que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixés aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu),
- Il est également précisé que si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors La Commune de BLARINGHEM n'est redevable de rien pour cette prestation,
- À contrario, si une anomalie est trouvée, La Commune de BLARINGHEM sera remboursée par le fournisseur du trop-perçu. La Commune de BLARINGHEM s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission,
- De l'autoriser à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération.

BD

BT

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Énergie ;
Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter la présente délibération et la convention annexée.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

**2024-35 - Installation d'ombrières solaires sur le territoire communal –
Convention de mandat**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les termes de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ladite Loi prévoit notamment pour les parcs de stationnement, en fonction de leur surface, et selon des calendriers différenciés, une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte et à titre expérimental la Commune de BLARINGHEM a été sollicitée par le Territoire Énergie Flandre pour déployer ce dispositif sur les parkings communaux.

Après étude et concertation, les parkings de l'École Lino Ventura ont été repérés comme sites favorables.

Il convient maintenant pour le début des travaux et des études de signer une convention de mandat avec le Territoire Énergie Flandre pour réaliser ce projet.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite APER ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

RD
BT

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter la présente délibération et la convention annexée.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Article 3 – de programmer une enveloppe estimative de travaux à hauteur de 310 000€ H.T. (trois cent dix mille euros hors taxes), budget pouvant évoluer sur présentation de justificatifs, auxquels il se doit d'ajouter la rémunération pour les frais de gestion du mandataire et toute autres clauses contractuelles.

Article 4 – de dire que la production ainsi réalisée sera autoconsommée via l'adhésion à une association de Personne Morale Organisatrice.

Article 5 – de dire que les travaux seront réalisés sur les parkings de l'École Lino Ventura, dans un premier temps.

Article 6 – de solliciter l'ensemble des acteurs institutionnels pour l'octroi de subventions dans le cadre de ce projet.

Article 7 – de procéder à la liquidation des dépenses et à l'encaissement des recettes, dont les éventuelles subventions.

Article 8 – de prévoir les crédits budgétaires nécessaires.

Article 9 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-36 - Adhésion à une Personne Morale Organisatrice – Autoconsommation solaire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Que la Commune a pour projet de déploiement d'ombrières pour de la production d'énergie solaire dans le cadre d'une autoconsommation des bâtiments communaux.

BT
RD

Que la mise en œuvre de la procédure nécessite de créer et/ou d'adhérer à une personne morale organisatrice (PMO), qui soit l'interlocutrice d'ENEDIS et regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs concernés par l'opération d'autoconsommation.

Que Monsieur le Maire propose d'adhérer à une association pouvant être cette Personne Morale Organisatrice, pour cette opération et le cas échéant pour d'autres opérations à venir.

Que Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée pour autoriser cette adhésion à cette association « Territoire d'Énergie Flandre Solaire ».

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer à l'association « Territoire d'Énergie Flandre Solaire » en tant que Personne Morale Organisatrice.

Article 2 – de désigner Monsieur Régis DUQUÉNOY pour représenter la Commune de Blaringhem au sein de l'association « Territoire d'Énergie Flandre Solaire »

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Article 4 - de transmettre la présente décision et ses annexes (éventuelles) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au Comptable de la Collectivité (s'il y a lieu).

2024-37 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59- Période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune de BLARINGHEM a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord (CDG 59) afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Qu'au vu du résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 59 en date du 30 septembre 2024 ;

Qu'à l'issue de la mise en concurrence, le CDG 59 a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

BT RD

- Décès ;
- Maternité / paternité / adoption ;
- Maladie ordinaire / longue maladie / longue durée Temps partiel thérapeutique ;
- CITIS ;

Que le taux de cotisation applicable est de 6,55 % ;

Que la franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire ;

Que le cas échéant, en option la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10 % ;

Que l'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune ;

Que cette convention définit les interventions du CDG 59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public ;
- Le suivi de l'exécution du contrat ;
- Un rôle d'information et de conseil ;
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations ;

Que la commune participe aux frais d'intervention du CDG 59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances ;

Que cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 59 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ; ;

Vu la Délibération en date du 29/06/2023 du Conseil d'administration du CDG 59 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

RD

BT

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59.

Article 3 – de signer la convention d'adhésion proposé par le CDG 59.

Article 4 – d'opter pour l'option IRCANTEC.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

2024-38 - Convention de délégation de compétences vers la Région Hauts-de-France de l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau Arc-en-Ciel) - Autorisation

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi d'Orientation des Mobilités a, dans la continuité de la Loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la Région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

À ce titre la Région Hauts-de-France est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

S'agissant du transport routier de personnes, l'article L.3111-1 du Code des Transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L1221-1 à L.1221-11 du Code des Transports, par la Région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région est également compétence par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

BT

BT RD

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) a pris, par délibération n°2021/019, la compétence « Organisation de la Mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi « LOM » au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des Transports, et notamment de son article L.3111-5, « Cœur de Flandre Agglo » dispose d'un délai d'un an (à compter du 1^{er} janvier 2024) pour convenir, avec la Région, des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial.

Les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre Agglo, par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024, a délégué l'organisation, à des fins de continuité du service public sur son territoire, des services de transports majoritairement scolaires internes à son ressort territorial, à la Région Hauts-de-France.

La liste des lignes concernées est reprise dans le projet de convention.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées durant l'année 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétence, soit le 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent émettre un accord s'agissant des délégations de compétences.

Considérant le souhait de Cœur de Flandre Agglo d'assurer une gestion saine du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire sur le périmètre « Flandre » avec le délégataire et d'assurer la continuité de service public du réseau du transport « Arc-en-Ciel »

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et R.1111-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-5 et L.3111-9 ;

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Vu la Délibération n°2024/166 en date du 12 novembre 2024 autorisant la délégation vers la Région Hauts-de-France et la signature d'une convention de délégation de compétences ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

RD

BT

Article 1 – d'autoriser Cœur de Flandre Agglo à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – d'approuver le projet de convention, joint en annexe de la présente qui fixe les modalités de la délégation.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la présente.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2024-39 - Recensement de la population 2025

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Blaringhem est concernée par le recensement de la population en 2025.

Que les opérations dudit recensement se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Qu'à cet effet il convient de nommer et de rémunérer un coordonnateur communal d'enquête.

Qu'il convient par ailleurs de recruter et de rémunérer des agents recenseurs.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de nommer et de rémunérer un coordonnateur communal d'enquête pour la période du recensement de la population à Blaringhem soit du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Article 2 – de créer 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population soit du 13 janvier 2025 au 15 février 2025.

Article 3 – de fixer les différentes rémunérations conformément au tableau de l'article 4.

KE

BD

Article 4 – voir annexe

Article 5 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-40 - Décision modificative de budget n°1

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les crédits prévus en raison de nouvelles recettes et d'ajuster certaines dépenses au budget communal.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 8 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de modifier les crédits et les inscriptions budgétaires conformément au tableau de l'article 2

Article 2 – de rédiger la décision modificative de budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
023 – Virement à la section d'investissement	10 000,00€			
7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers		5 000€		
657363 – Subventions de Fonctionnement au CCAS		10 000€		
73134 - Taxe sur les déchets stockés				5 000€

Total	10 000,00€	15 000,00€		5 000€
Investissement				
2111 – Terrains nus	10 000,00€			
021 – Virement de la section de fonctionnement			10 000,00€	
Total	10 000,00€		10 000,00€	

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au Comptable de la Collectivité.

2024-41 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d’investissement

Le Maire rappelle au conseil municipal que le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l’année 2025.

Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d’année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d’investissement.

En effet, en section d’investissement, l’article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu’en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant en échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d’engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation de l’Assemblée délibérante est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient d’ouvrir les crédits d’investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédits d’investissement pour 2025 à 25% des crédits d’investissement votés au titre de l’exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d’engagement de la collectivité, dans l’attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l’exercice budgétaire et les projets financés.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d’autoriser les dépenses d’investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-après :

BD
BT

Chapitre	Budget primitif 2024	Ouverture par anticipation proposée 2025
20	80 000,00€	20 000,00€
21	1 503 267,36€	375 816,84€
23	2 461 587,46€	615 396,86€
TOTAL	4 044 854,82€	1 011 213.70€

Article 2 – de reprendre ces montants au budget primitif de la collectivité au titre de l'exercice 2025.

Article 3 – de transmettre la présente décision au trésorier de la Collectivité.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2024-42 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 25 heures

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est difficile actuellement d'avoir accès à des contrats aidés ;

Que la commune a épuisé les contrats sur emploi non permanent de trois agents ;

Qu'au vu de la quantité d'activités de service à accomplir ;

Qu'au vu des effectifs astreints au nettoyage, à l'entretien des bâtiments communaux et de l'activité du service de restauration scolaire ;

Qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet pour x/35^{ème} ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 8 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 - de créer un poste d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures.

Article 2 – d'inscrire inscrire le poste au tableau des effectifs qui sera joint à la présente.

Article 3 – de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

BD

BT

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au Comptable de la Collectivité ainsi qu'au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

2024-43 - Autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du CDG 59

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, à partir du 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande ;

Qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette obligation, le CDG59 a proposé de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention ;

Que le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 ;
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
 - vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
 - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés ;

Que s'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Qu'au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 propose, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées après établissement d'un devis ;

Que l'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

RD

RL

- s'engage à :
 - désigner un « référent signalement, »
 - proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
 - mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ; Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'Administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes ;

Vu la Délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'Administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés ;

Vu la Délibération n°D2021-66 du 16 décembre 2021 du Conseil d'Administration du CDG 59 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés ;

Vu la Délibération n°D2024_37 du 14 octobre 2024 du Conseil d'Administration du CDG 59 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination ;

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d'intimidation au sein du CDG59 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 11 octobre 2024 placé auprès du CDG 59

BD

BT

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du CDG 59 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du CDG 59.

Article 3 – de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG 59.

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis présentés pour résolution des signalements si besoin.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Sébastien Devos demande si la Commune a été destinataire d'un courrier d'un habitant pour la mise en place d'un passage piéton face au magasin "Utile" et au coiffeur sur la RD 106. Monsieur le Maire confirme cette correspondance et indique par ailleurs qu'une demande a été déposée auprès du Département du Nord, gestionnaire de la voirie. Il informe que la mise en place est d'ordre départemental à l'exclusion de la matérialisation par de la peinture qui sera à la charge de la Commune.

Monsieur Sébastien Devos interroge Monsieur le Maire sur l'utilisation de la Maison des Associations suite à une interpellation de celui-ci par des associations communales, et afin de savoir notamment si l'Amicale des Écoles devra mettre fin à cette opération de vente dans ces locaux.

Monsieur le Maire rappelle en premier lieu le contexte des refus quant à l'occupation particulière de cette salle et de l'organisation de ventes.

En second lieu il indique avoir surtout mis en garde et principalement l'Amicale des Écoles des règles et responsabilités en matière de structures gonflables et de vente d'alimentation.

Monsieur Sébastien Devos sollicite des explications quant à la possibilité de prêt de tonnelles par la Comm d'Agglo à ses communes membres.

Monsieur le Maire et Madame Bernadette Jourdin confirment la possibilité d'obtenir du matériel par l'Interco et selon disponibilité de celui-ci. Il est indiqué qu'une convention a été signée dernièrement pour participer à cette démarche de prêt et que l'Amicale des Écoles a déjà sollicité Madame Jourdin lors du dernier conseil d'école pour effectuer cette demande de réservation.

BD

BJ 17

Monsieur Paul-Henri Mordacq a rappelé qu'un travail important avait été effectué avec la commission « subventions » pour les règlements des locaux communaux et leur mise à disposition des différentes associations, enfin qu'un travail complémentaire a été mené pour la révision des statuts de celles-ci.

La séance est levée à 20 heures

Le Maire

Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance

Bernadette JOURDIN

